

## Arrêt

n° 165 827 du 14 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEKLEERMAKER loco Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 septembre 2012.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 14 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par le Conseil de céans, le 6 mai 2013, dans son arrêt portant le numéro 102 430. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision le 31 mai 2013. Le 6 mai 2014, par son arrêt 123 572, le Conseil n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre de la requérante, lequel a été retiré le 22 mai 2013 suite à l'arrêt du Conseil du 3 mai 2013 susvisé.

Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à la requérante.

1.3. Par un courrier du 28 mai 2014, complété par un courrier du 26 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 mai 2015, La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le passeport burundais, apporté par l'intéressée, ne peut être acceptée comme document d'identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale a constaté les faits suivants :*

- *Le MRZ (Machine readable zone) n'est pas correcte*
- *les chiffres de contrôle sont erronés*

*L'intéressée a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient qu' « *en l'espèce, la requérante a produit de bonne foi le passeport qui lui a été envoyé à partir de son pays d'origine par une connaissance de sa famille. Que manifestement, elle a été victime d'une escroquerie ; [...] ; Qu'ainsi, en aucun moment, elle n'a voulu se faire établir un faux passeport ; de plus, elle s'était préalablement présentée au poste diplomatique de son pays en Belgique où il lui a été très clairement exposé que le passeport burundais n'est délivré qu'au Burundi et qu'elle devait y aller quant à ce. Qu'il est clair que l'animus nocendi, [...] fait défaut [...] en manière telle que l'on ne peut prétendre qu'il y ait eu in casu une tentative de fraude. Que, surabondamment, [...] la partie adverse a toujours été certaine de l'identité de la requérante [...] lorsqu'elle a pris à son encontre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. [...]. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi le faux passeport rend incertaine l'identité de la requérante telle qu'elle est connue par la partie adverse et relayée dans les documents officiels belges* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient « [...] Qu'en l'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que le lien personnel entre la requérante et son compagnon est suffisamment étroit ; de plus, ils ont sollicité auprès de l'Officier de l'Etat civil de leur commune de résidence l'enregistrement de leur cohabitation ainsi que l'atteste à suffisance l'accusé de réception. Qu'ensuite, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...]. Que cependant en l'espèce, la partie adverse a mal apprécié les éléments du dossier et, de ce fait, elle n'a pas pris en considération les éléments invoqués, in concreto, par la requérante; en procédant de la sorte, elle a manifestement violé l'article 8 de la CEDH. [...]. Que, par ailleurs, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la CEDH précité-donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées-doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », [...]. [...] Que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. [...]. Que de plus, il y a des obstacles majeurs au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume dès lors qu'elle ne promérite aucun revenu et dépend exclusivement de son compagnon. »

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ;*

[...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que le passeport présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour est faux et que par conséquent, devant écarter ce document, la seule décision que pouvait adopter la partie défenderesse consistait en une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Ce constat, non contesté utilement par la partie requérante, suffit à motiver à suffisance la décision attaquée, indépendamment de la question de la bonne foi alléguée par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'a jamais fait valoir auprès de la partie défenderesse son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité afin de pouvoir bénéficier de la seconde exception prévue par l'article 9, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De même, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a jamais mis en doute l'identité de la requérante, notamment car cette identité correspond à celle déclarée à l'appui de la demande d'asile et figurant sur des documents officiels belges, le Conseil estime que cette argumentation ne suffit pas à établir que la requérante se trouverait dans le cadre des exceptions légales prévues par la disposition légale susvisée.

### 3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale alléguée par la requérante, le Conseil relève que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence de l'éloigner de son compagnon.

Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En l'espèce, la requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont la requérante se prévaut ont été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif et du recours, que la requérante ne démontre pas que cette vie familiale, à la supposer établie, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs – le fait, du reste non étayé, que la requérante dépende financièrement de son compagnon étant insuffisant à prouver l'existence d'un tel obstacle.

### 3.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS